

Ordre des bénéficiaires du capital décès

Toute modification de l'ordre des bénéficiaires doit être adressée par écrit à la Caisse de pensions, par l'assuré, de son vivant et avant son départ à la retraite. Les personnes mentionnées auront droit au versement d'un capital décès indépendamment de l'ordre successoral.

Prestations aux survivants



A quelle condition intervient le versement d'un capital décès ?

Le décès d'un assuré actif ou d'un bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, avant l'âge de 65 ans révolus, entraîne le versement d'un capital décès à ses ayants droit.

Quel est le montant du capital décès ?

Le décès d'un assuré, avant l'âge de 65 ans, donne lieu au versement des rentes éventuellement dues aux survivants, ainsi qu'à un capital décès représentant 200 % de la rente annuelle d'invalidité assurée. Au capital décès de l'assuré actif s'ajoutent, les avoirs épargne au 31 mars 2004 issus des Assurances incentive/bonus et travail par équipes et transférés à l'avoir vieillesse au 1^{er} avril 2004, avec les intérêts, l'avoir en capital transféré au 1^{er} janvier 2018 dans l'avoir vieillesse, intérêts compris, ainsi que les montants des rachats complémentaires affectés, depuis le 1^{er} avril 2004, au compte retraite selon l'art. 9, al. 5, avec les intérêts. De cette augmentation du capital décès seront cependant déduites d'éventuelles prestations déjà versées par la Caisse de pensions.

Quels sont les bénéficiaires d'un capital décès ?

Les personnes suivantes ont droit à un capital décès, indépendamment de l'ordre successoral :

a) le conjoint et les enfants de l'assuré décédé si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin (les personnes liées par un partenariat enregistré sont mises sur le même plan que les conjoints),

- b) à défaut de bénéficiaires selon la lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré décédé contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a, al. 2 LPP),
- c) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a) et b), les autres enfants, à défaut les parents ou à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé,
- d) à défaut de bénéficiaires selon les lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite à la lettre b) n'ont droit au capital décès que si elles ont été déclarées par écrit à la Caisse de pensions par l'assuré(e) de son vivant.

L'ordre des bénéficiaires peut-il être changé ?

L'assuré peut modifier l'ordre prévu pour les bénéficiaires à tout moment avant le départ à la retraite, dans les limites suivantes, et par notification écrite à la Caisse de pensions :

- s'il existe des bénéficiaires dont la situation correspond à celle de la lettre b), l'assuré a le droit de les réunir dans le même groupe que ceux selon la lettre a) et déterminer librement la répartition du capital décès dans ce groupe.
- s'il n'existe pas de bénéficiaires selon la lettre b), l'assuré a le droit de mettre dans le même groupe les bénéficiaires selon les lettres a) et c) et déterminer librement la répartition du capital décès dans ce groupe indépendamment de l'ordre de priorité de c).

A défaut de notification de la part de l'assuré, le capital décès est réparti à parts égales entre tous les bénéficiaires du même groupe.



Que se passe-t-il s'il n'y a pas de bénéficiaires ?

Si le capital décès n'est attribué à personne, il reste acquis à la Caisse de pensions.

Ordre des bénéficiaires : exemples

Exemple 1 : compagnon en union libre et enfants de moins de 20 ans

Susanne, une assurée divorcée avec deux enfants de moins de 20 ans d'un premier mariage, vit depuis 6 ans avec Max en union libre. Susanne a déposé un « Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire » et un formulaire « Ordre des bénéficiaires » avec la Caisse de pensions. Elle a regroupé les groupes de bénéficiaires a) et b) et a défini la clé de répartition comme suit :

Nom	Bénéficiaire	Age	Groupe de ben.	Part
Marie	Enfant	15	a	25 %
Tom	Enfant	18	a	25 %
Max	Compagnon	50	b	50 %

Les deux enfants Marie et Tom ont chacun droit à 25 % du capital décès et Max a droit à 50 % du capital décès.

Exemple 2 : compagnon en union libre et enfants de moins de 20 ans et enfant adulte (de plus de 25 ans)

Susanne a, en plus des deux enfants âgés de moins de 20 ans, un enfant plus âgé (Paula, 26 ans). Elle a remis à la Caisse de pensions le « Contrat pour l'attribution d'une rente de partenaire » et le formulaire « Ordre des bénéficiaires ». Susanne a combiné les groupes de bénéficiaires a), b) et c) et a défini la clé de répartition comme suit :

Nom	Bénéficiaire	Age	Groupe de ben.	Part
Marie	Enfant	15	a	25 %
Tom	Enfant	18	a	25 %
Max	Compagnon	50	b	25 %
Paula	Enfant adulte	26	c	25 %

A l'âge de 26 ans, Paula fait partie du groupe c). L'ordre de bénéficiaires sous cette forme **ne peut pas être accepté** par la Caisse de pensions car il n'est pas possible de regrouper les bénéficiaires du groupe b) avec ceux du groupe c).

Exemple 3 : pas de compagnon, enfants de moins de 20 ans et enfant adulte (de plus de 25 ans)

Susanne et Max se sont séparés et Susanne a remis un nouvel « Ordre des bénéficiaires » à la Caisse de pensions. Elle regroupe maintenant les groupes de bénéficiaires a) et c) et définit la clé de répartition comme suit :

Nom	Bénéficiaire	Age	Groupe de ben.	Part
Marie	Enfant	15	a	33 %
Tom	Enfant	18	a	33 %
Paula	Enfant adulte	26	c	33 %

L'ordre des bénéficiaires ci-dessus est possible parce qu'il n'y a pas de compagnon d'union libre dans le groupe b). Si Susanne n'avait pas précisé l'ordre des bénéficiaires de cette façon, Paula – l'enfant adulte qui n'a plus droit à une rente d'orphelin (groupe c) – ne recevrait rien en cas de décès de Susanne.

REMARQUE

La Caisse de pensions ne peut déterminer si toutes les conditions sont réunies pour le versement du capital décès selon l'ordre souhaité qu'au moment du décès de l'assuré. Si l'ordre notifié par l'assuré ne peut pas s'appliquer, la Caisse de pensions verse ses prestations selon l'ordre prévu au règlement (art. 17, al. 5).

Une vérification périodique des droits des bénéficiaires s'impose particulièrement pour les enfants. Le droit à une rente pour orphelin devient caduc à l'âge de 20 ans révolus, respectivement 25 ans révolus pour les enfants suivant encore une formation.



Ordre des bénéficiaires

Demande de modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires

Assuré(e)

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ État civil _____

Le règlement a défini l'ordre des bénéficiaires de la manière suivante (extrait du règlement art. 17, al. 5): Les personnes suivantes ont droit au capital décès, indépendamment du droit successoral :

- a) le conjoint survivant et les enfants de l'assuré décédé, si ces derniers ont droit à une rente pour orphelin de la Caisse de pensions (les personnes liées par un partenariat enregistré sont mises sur le même plan que le conjoint)
- b) à défaut de bénéficiaires selon lettre a), les personnes à l'entretien desquelles l'assuré décédé contribuait de façon importante ou la personne qui a vécu en union libre avec le défunt sans interruption au cours des cinq années précédant son décès ou qui doit subvenir aux besoins d'un ou de plusieurs enfants communs, à condition que ces personnes ne touchent pas de rente de veuf ou de veuve (art. 20a, al. 2 LPP)
- c) à défaut de bénéficiaires selon lettres a) et b), les autres enfants, à défaut les parents ou à défaut les frères et sœurs de l'assuré décédé
- d) à défaut de bénéficiaires selon lettres a), b) et c), les autres héritiers légaux, à l'exclusion de toute institution d'intérêt public, pourront toucher la moitié du capital décès.

Les personnes dont la situation correspond à celle décrite sous lettre b), ne sont considérées comme ayants droit que si leur existence a été notifiée par l'assuré à la Caisse de pensions. La Caisse de pensions doit avoir été en possession de cette notification du vivant de l'assuré.

L'assuré peut modifier à tout moment l'ordre des bénéficiaires, par rapport aux groupes définis à l'al. 5, par notification écrite à la Caisse de pensions selon les conditions suivantes :

- s'il existe des personnes dont la situation correspond à celle de l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir les bénéficiaires selon al. 5, lettres a) et b) dans le même groupe
- s'il n'existe personne dont la situation corresponde à l'al. 5, lettre b), l'assuré a le droit de réunir, dans un même groupe, les bénéficiaires selon al. 5, lettres a) et c) indépendamment de l'ordre de priorité de al. 5, lettre c).

Par notification écrite à la Caisse de pensions, l'assuré peut définir les droits des bénéficiaires au sein d'un même groupe comme il le souhaite. En l'absence de notification de la part de l'assuré, les droits au capital décès sont répartis à parts égales entre tous les bénéficiaires d'un même groupe.

L'assuré(e) déclare vouloir modifier l'ordre des bénéficiaires comme suit :

Prière d'écrire à la main, le(s) nom(s), prénom(s) / date(s) de naissance et adresse(s) du / de la ou des bénéficiaire(s) :

Lieu/Date _____ Signature _____

Veuillez retourner ce formulaire complété et signé en version originale à :

Caisse de pensions Syngenta, Rosentalstrasse 67, CHBS-B8.Z2.3, CH-4058 Basel

Tel: +41 61 323 5117 pensionskasse.info@syngenta.com www.pensionskasse-syngenta.ch

3/3



syngenta